

PROTOCOLE DE MADRID

FORMULAIRE TYPE 5 (FT5) : DÉCLARATION D'OCTROI TOTAL OU PARTIEL DE LA PROTECTION FAISANT SUITE À UN REFUS PROVISOIRE

Règle 18ter.2) du règlement d'exécution

| |
|--|
| I. Nom de l'Office : Office Benelux de la Propriété Intellectuelle |
| II. Numéro de l'enregistrement international : 1581874 |
| III. Nom du titulaire : TE PARTS, SIA |
| IV. Toutes les procédures devant l'Office sont achevées et la décision de l'Office est la suivante : <input type="checkbox"/> La protection est accordée pour <u>tous</u> les produits et services pour lesquels la protection a été demandée (règle 18ter.2)i) <input checked="" type="checkbox"/> La protection est accordée pour les produits et services ci-après (règle 18ter.2)ii) : class 35 Advertising; business management; business administration; office functions. |
| V. Non-revendication ou réserve : <i>Veillez indiquer le ou les éléments de la marque pour lesquels la protection ne peut être accordée :</i> <i>Veillez indiquer également, en cochant une seule des options ci-après, si la non-revendication ou la réserve s'applique :</i> <input type="checkbox"/> À l'égard de tous les produits et services. <input type="checkbox"/> Uniquement à l'égard des produits et services ci-après : |

VI. Informations concernant la possibilité de déposer une requête en réexamen ou un recours ou, le cas échéant, pour présenter une réponse (auprès de l'Office ou d'une autorité extérieure à l'Office) lorsqu'elles sont disponibles :

i) Délai pour déposer une requête en réexamen ou un recours ou, le cas échéant, pour présenter une réponse :
2 mois

ii) Calcul du délai (*le délai court à partir de*) :
27-09-2022

iii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé ou la réponse présentée :

Office Benelux de la Propriété Intellectuelle

iv) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours ou de présenter la réponse dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire local :

v) Conditions supplémentaires, le cas échéant :

VII. Informations relatives à l'obligation de déposer une déclaration d'utilisation effective d'une marque :

i) Délai pour déposer une déclaration d'utilisation effective d'une marque :

ii) Calcul du délai (*le délai court à partir de*) :

iii) Autorité auprès de laquelle une telle déclaration doit être présentée :

iv) Nécessité de déposer la déclaration d'utilisation effective d'une marque dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire local :

v) Conditions supplémentaires, le cas échéant :

VIII. Date et signature de l'Office :



OFFICE BENELUX
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

27-09-2022,

[Fin du FT5]